Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

urbassistance

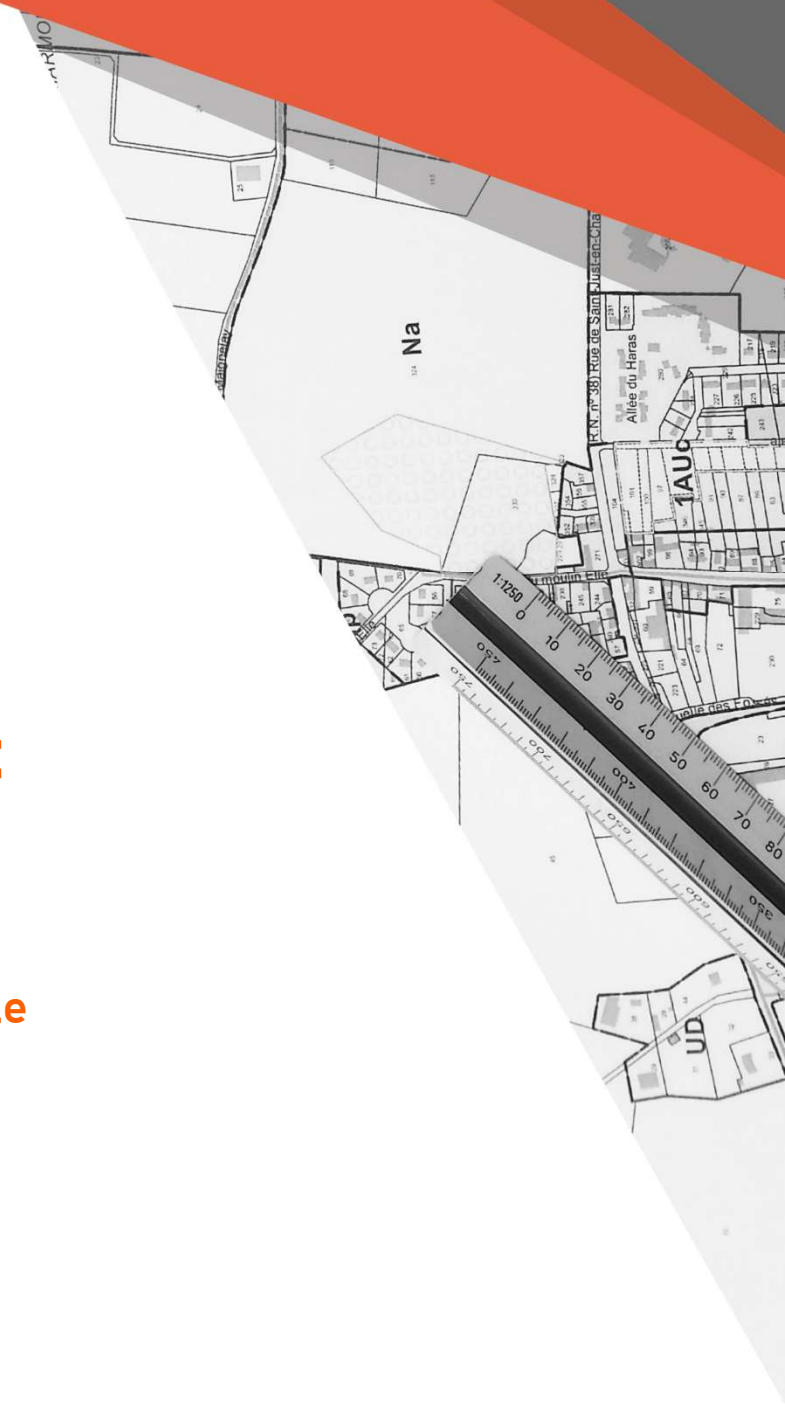

Déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny

Bilan de la concertation préalable

Commune de Fontenay-Trésigny

Urbassistance
33, rue du Maréchal Lefebvre
67100 STRASBOURG
Atelier M33
06.48.10.87.11
www.urbassistance.fr

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Sommaire

I. Introduction 3
II. Cadre général de la concertation : objectifs et modalités de la concertation 3
III. Observations formulées par le public 7
IV. Contributions favorables 23
V. Contributions défavorables et réponses apportées 23
1. Les espaces boisés 23
1.1. Une compensation en cours d'étude 24
1.2. Le choix du site 24
1.3. Intérêt écologique du Bois de la Garenne 27
1.4. Intérêt paysager et cadre de vie 29
1.5. Incompatibilité avec le SDRIF 30
2. Retombées économiques 32
2.1. Emploi et activité économique 32
2.2. Retombées fiscales 32
3. Efficacité du projet 33
3.1. Énergie produite 34
3.2. Bilan carbone 34
3.3. Investissement financier 35
VI. Autres contributions 36
VII. Conclusions 38

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

I. Introduction

Le présent bilan recense les modalités d'organisation de la concertation préalable sur la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-Trésigny

Ce document présente les avis formulés par le public afin de rendre compte de la participation du public, ainsi que les réponses apportées par la collectivité.

II. Cadre général de la concertation : objectifs et modalités de la concertation

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération en date du 05 octobre 2023, le Conseil Municipal de Fontenay-Trésigny a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal. Dans cette même délibération, le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation relative à cette procédure. Les modalités de concertations annoncées étaient les suivantes :

- *« La durée de la concertation préalable sera de 30 jours.*
- *Le dossier de présentation de la mise en compatibilité du PLU et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie.*
- *Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-trésigny.fr*
- *Chacun pourrait également adresser ses observations au maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :*

  Hôtel de Ville
  Service urbanisme
  26 avenue du Général de Gaulle
  77610 Fontenay-Trésigny

  ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

- *Un avis informant le public sera publié au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet de Fontenay-Trésigny et par voie d'affichage en mairie. Cet avis fera l'objet d'un boîtage auprès de l'ensemble des habitants de la commune et sera publié dans un journal local. Il précisera les dates de début et de fin de la concertation et les modalités de participation du public.*

Cette concertation se tiendra courant 2024.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Un bilan de cette concertation sera établi ainsi que les mesures jugées les échéant nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny et joint au dossier d'enquête publique. »

La concertation a été menée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 en Mairie de Fontenay-Trésigny.

Conformément à la délibération, toutes les informations relatives à cette concertation préalable ont été communiquées via des affiches installées en mairie, plus de 15 jours avant le début de la concertation.

De plus, des flyers ont également été imprimés et distribués dans les boîtes aux lettres de la commune.

Une annonce légale a également été publiée dans le journal Le Pays Briard en date du 5 novembre 2024.

En outre, en plus de la mise à disposition du registre et du dossier au format papier, le dossier a également été mis à disposition en ligne sur le site internet de la commune, avec la possibilité de formuler des observations par mail.

L'ensemble de ces modalités figuraient sur le flyer distribué dans les boîtes aux lettres des habitants, ainsi que sur l'affiche et l'article paru dans Le Pays Briard.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Fontenay-Trésigny
VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE
Du 25 novembre au 27 décembre 2024

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-TRÉSIGNY

OBJET DE LA CONCERTATION

La société Verso Energy a pour projet la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur dit « Bois de la Garenne » situé à l'ouest du territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, sur une emprise de 22 hectares.

Ce projet de parc photovoltaïque contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production et l'injection dans le réseau public d'une énergie renouvelable et répond notamment aux objectifs fixés par le gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel ne permet pas l'installation de ce projet photovoltaïque en raison des dispositions réglementaires applicables dans les zones N et Nc du PLU et notamment la présence d'un Espace Boisé Classé. Il nécessite donc de réaliser une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-Trésigny.

LA DURÉE ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La concertation se déroule à la mairie de Fontenay-Trésigny
du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 inclus

Pendant toute cette période, le dossier de présentation de la mise en compatibilité et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public sont consultables :

- ✓ **À l'accueil de la mairie** sise 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - Lundi au vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h30
  - Samedi : 9h à 12h

- ✓ **Sur le site internet de la commune** : http://www.fontenay-tresigny.fr

Le public pourra présenter ses observations :

- ✓ **Sur le registre** ouvert à cet effet et disponible en mairie de Fontenay-Trésigny aux jours et heures habituels d'ouverture,

- ✓ **Par voie postale** à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Service Urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

- ✓ **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : **urbanisme@fontenay-tresigny.fr**

APRÈS LA CONCERTATION

À l'issue de la consultation, un bilan sera établi ainsi que les mesures jugées, le cas échéant, nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Le bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-tresigny.fr et joint au dossier d'enquête publique.

Figure 1 – Avis de concertation (affiches et flyer)

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

les

Avis administratifs

7382277601 - AA

Commune de FONTENAY-TRÉSIGNY

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Avis de concertation préalable du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024

AVIS

Objet de la concertation

La commune de Fontenay-Trésigny a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

Elle soumet ce sujet à la concertation préalable en vue de recueillir les observations du public.

La durée et les modalités de la concertation

La concertation se déroule à la mairie de Fontenay-Trésigny du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus.

Pendant toute cette période, le dossier de présentation de la mise en compatibilité et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public sont consultables :

- À l'accueil de la mairie sise 26, avenue du Général de Gaulle 77610 Fontenay-Trésigny, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Lundi au vendredi : 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30

Samedi : 9 h 00 à 12 h 00

- Sur le site internet de la commune : http://www.fontenay-tresigny.fr

Le public pourra présenter ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet et disponible en mairie de Fontenay-Trésigny aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Service Urbanisme, 26, avenue du Général de Gaulle 77610 Fontenay-Trésigny.

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

Après la concertation

À l'issue de la consultation, un bilan sera établi ainsi que les mesures jugées, le cas échéant, nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Le bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-tresigny.fr et joint au dossier d'enquête publique.

Figure 4 – Article paru dans La Pays Briard du 05 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

III. Observations formulées par le public

Au total, 14 contributions ont été formulées par le public dans le cadre de la concertation préalable :

- 8 contributions écrites au sein du registre de concertation mis à disposition en mairie ;
- 6 contributions réceptionnées par courriel.

Ci-dessous figurent l'ensemble des contributions reçues. Dans un souci de lisibilité, les contributions écrites à la main ont été retranscrites. Le registre de concertation complet est joint en annexe du présent bilan.

Les contributions ont été numérotées afin de pouvoir y apporter des réponses par thématiques (voir partie 4 et 5 ci-après).

Une contribution de la part du département de Seine-et-Marne a également été réceptionnée après la clôture de la concertation. Il s'agit d'un avis à titre consultatif en parallèle de la concertation préalable du public sur le projet et en amont de la production de l'évaluation environnementale et de son étude d'impact ; et de la réunion d'examen conjoint qui sera organisée avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA).

Contribution n°1 : Mme Véronique TAHRAOUI, le 26.11.2024

« Non, non, non, il n'est plus possible à l'heure actuelle d'abattre des arbres et qui plus est de sacrifier un espace boisé classé, à l'heure du réchauffement climatique. Il existe un tas de solutions pour installer des panneaux photovoltaïques. S'il vous plaît, ne sacrifiez pas des arbres ! Quand des inondations ou autres catastrophes surviendront sur notre commune il ne sera plus temps de pleurer sur notre sort… »

Contribution n°2 : Mme Josyane BARTAIRE, le 26.11.2024

« Je suis entièrement d'accord avec les observations ci-dessus !! Il faut conserver les "zones boisées" qui sont déjà assez menacées !! et nécessaires pour l'équilibre écologique. Ce qui n'est pas le cas pour les photovoltaïques qui sont polluantes, pas efficaces énergétiquement par rapport à l'investissement… Conservons nos arbres !!! »

Contribution n°3 : Mme Maud DAVIN, le 26.11.2024

« Oui aux panneaux, mais certainement pas en abattant des arbres sur une zone protégée !! Pourquoi pas en mettre sur les toits des entreprises, des parkings, etc. Protégeons la nature nous l'abîmons déjà bien assez. »

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°4 : Mme Claudine FANOUILLAT, le 26.11.2024

« Oui pour les panneaux, mais ne pas détruire la forêt »

Contribution n°5 : Mme Véronique LE BARS, le 27.11.2024

« Suis étonnée d'avoir à sacrifier une « zone boisée protégée ». À quoi servent les protections alors ? La pollution visuelle des panneaux. Du vert on a besoin de « vert » paraît-il. Écologie contre écologie difficile de se prononcer…

Investissement, retour sur investissement, recyclage des panneaux, entretiens… autant de questions… »

Contribution n°6 : M. Jean-Jacques TAHRAOUI, le 13.12.2024

« Bonjour. D'après les plans du site, les sols pollués ne sont pas favorables au développement des grands arbres. Toutefois, il est souhaitable que le nombre d'arbres supprimés sur le bois de la Garenne soit remplacé ailleurs sur la commune dans la limite du possible. »

Contribution n°7 : JOUSSET Jacques

« Non. La surface sacrifiée est trop grande (plus de 20 ha) et j'aimerais que les arbres et végétaux anciens ne soient pas sacrifiés »

Contribution n°8 : M. et Mme PARMENT, le 27.12.2024

« Oui pour le parc photovoltaïque »

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°9 : Courriel de M. *Marc CUYERS, Président de la Communauté de Communes Val Briard, le 28.11.2024*

VAL BRIARD
Ma Communauté de Communes

Les Chapelles-Bourbon, le 28 novembre 2024

HOTEL DE VILLE
à l'attention de M. le Maire
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

Nos réf : KA/01
Objet : Concertation portant sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny
Dossier suivi par : Karine ANDRE

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la concertation préalable sur le projet de la déclaration, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-Trésigny, la Communauté de Communes du Val Briard a examiné avec attention les pièces du dossier, mises à disposition.

D'après le dossier, le projet de parc photovoltaïque permettra la production d'environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 5 340 foyers. Ainsi, ce projet répond aux besoins collectifs de production et d'injection dans le réseau public d'énergies renouvelables, permettant de contribuer aux objectifs fixés par le gouvernement et le Plan Climat Air Energie Territorial du Val Briard.

En effet, le PCAET du Val Briard, adopté le 6 avril 2023, a pour objectif de développer les énergies renouvelables sur le territoire, pour atteindre une production annuelle minimale de 75 GWh/an en 2030, dont 9 GWh/an issus d'installations photovoltaïques. Lors du débat en conseil communautaire du 25 janvier 2024, portant sur la définition des zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (dites APER), la commune de Fontenay-Trésigny avait déjà mentionné une capacité de production future d'énergie solaire de 27 GWh/an, en lien avec ce projet. Les objectifs du PCAET du Val Briard, en matière de production d'énergies renouvelables,

Siège administratif :
Ferme Jean-Jacques BARBAUX
2, rue des Vieilles Chapelles
77610 Les Chapelles-Bourbon
Tél. : 01 64 51 33 26
Facebook : @valbriard
www.valbriard.fr

Établissement Public de Coopération Intercommunale.
Communauté de Communes du Val Briard :
Bernay-Vilbert • Châtres • Courpalay • Courtomer • Crèvecoeur-en-Brie • Favières • Fontenay-Trésigny • La Chapelle-Iger • La Houssaye-En-Brie • Le Plessis-Feu-Aussoux • Les Chapelles-Bourbon • Liverdy-En-Brie • Lumigny-Nesles-Ormeaux • Marles-en-Brie • Martcerf • Neufmoutiers-en-Brie • Pécy • Presles-en-Brie • Rozay-en-Brie • Vaudoy-en-Brie • Voinsles

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

pourraient être rappelés dans le document « Intérêt général du projet » dans le chapitre « Politiques énergétiques ».

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Communauté de Communes du Val Briard émet un avis favorable sur le projet de déclaration, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-Trésigny, pour l'implantation d'une installation photovoltaïque.

Vous remerciant de bien vouloir enregistrer cet avis au registre des observations, vous permettant d'en établir le bilan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Marc CUYPERS

Communauté de Communes du Val Briard
SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°10 : Courriel de M. Philippe ARNAUD, le 26.11.2024

Messieurs,

Lorsque Monsieur B a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de sablon n'avait-il pas l'obligation de remettre le terrain en son état initial à la fin de l'opération ?

Il a exploité le bois, le sablon, et procédé à l'enfouissement de matières dont certaines semblaient douteuses, voire plus.

Au moment de remettre le terrain en l'état, le reboisement est très couteux, On trouve alors la solution rentable d'installer des panneaux photovoltaïques produisant une électricité « vertueuse ».

Le terrain est classé N (zone naturelle) et Nc (zone naturelle protégée), comment la collectivité peut-elle permettre une telle opération ?

On détruit un poumon de la commune pour **gagner de l'argent**... **A qui revient la rentabilité de l'opération ?**

AVIS DEFAVORABLE

Bien à vous

Philippe ARNAUD

Contribution n°11 : Mme Marie-Lise WADEL, le 26.11.2024

Bonjour,

Nous sommes une ville de 6000 habitants environ. Nous n'avons pas assez d'espaces verts. L'installation de panneaux voltaïques est intéressante mais est-il judicieux de l'implanter dans le petit bois de la Garenne?
Je pense que non.
MLWADEL

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°12 : Mme Monique DELAFOSSE, le 27 décembre 2024

La compatibilité de ce projet (parc photovoltaïque sur le secteur du Bois de la Garenne) avec le SDRIF-E adopté en CR le 11 septembre 2024 et dont on attend la parution du décrêt en Conseil d'Etat, ne me parait pas démontrée. Il faut rappeler ici les OR 13 et 18 du document 2.2 du dossier d'enquête publique du SDRIF-E.

L'existence d'un EBC sur le site (qui devrait donc être supprimé lors de la MEC du PLU) est incompatible avec ce type d'installation. Même si la qualité du boisement est médiocre, ce site contribue à la vitalité de la biodiversité en tant que corridor écologique compte tenu de la faune y séjournant ou y transitant.

Les carrières peuvent être renaturées et le ZAN va dans ce sens.

Il est à considérer également qu'au niveau économique pour la commune de Fontenay, un parc photovoltaïque apporte peu d'intérêt. L'électricité produite est injectée dans le réseau général et la facture énergétique des trésifontains ne baissera pas! Il n'y aura pas de création d'emploi significatif.

Faire paître des ovins dans le parc photovoltaïque participe à une écologie ostentatoire mais au détriment de la biodiversité invisible présente sur le site.

L'évaluation environnementale qui devra être jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de la MRAe donneront toutes les indications nécessaires pour émettre un avis circonstancié du public lors de la prochaine enquête.

Pour l'instant, je suis défavorable à ce projet sur ce site. La mise en place des énergies renouvelables ne doit pas engendrer un déséquilibre pour la nature présente sur les sites pressentis.

Monique Delafosse, architecte honoraire - urbaniste
Fontenay-Trésigny

PS: merci d'accuser réception de ce mail

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°13 : M. Jean-Luc PAOLI, le 20.12.2024

Bonjour,

Pour faire suite au courrier concernant l'éventuel projet de panneaux photovoltaïques sur le secteur dit "Le Bois de la Garenne ".

Il est vrai qu'aujourd'hui et demain, il est important de favoriser la production d'Energie Renouvelable.

Mais, pas n'importe comment...

- Sachant que le secteur choisi est un site classé et que nous devons aussi préserver le peu de surface forestière qu'il nous reste.

- Quel vision esthétique aurons nous sur ces panneaux photovoltaïques ?

- Dans certaines régions, ces projets d'étendues de panneaux solaires dénaturent complètement le paysage....

- Quelles sont les retombées économiques ou financières pour la commune de Fontenay Trésigny de la part de cette société Verso Energy ? Aucune....

Toutes ces questions nous laissent à penser que ce projet ne doit pas être implanter dans cette zone afin de préserver notre environnement et le bien être de notre ville.

Bien cordialement

JL Paoli

Contribution n°14 : Mme Mathilde FAGNY, le 27.12.2024

Bonjour,

Si l'implantation de panneaux photovoltaïques se fait au détriment d'un petit bois,quel est l'avantage pour les trésifontains?
Ne peut-on pas trouver un autre endroit?
MFAGNY

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Contribution n°15 : Département de Seine-et-Marne

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - SDT

Commune de Fontenay-Trésigny
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Avis préalable du Département de Seine-et-Marne
Janvier 2025

DOCUMENT DE TRAVAIL

OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Par délibération en date du **5 octobre 2023**, la commune de **Fontenay-Trésigny** a prescrit une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU, afin d'autoriser un projet de parc photovoltaïque.

Le projet s'étend sur une superficie de 23,41 hectares, au sud-ouest de la commune, le long d'une voie communale. Le terrain actuel est composé d'une ancienne carrière, remblayée de matériaux inertes, à l'Est, et d'une ancienne sablonnière, remblayée illégalement avec des déchets non inertes, sur la parcelle Ouest.

La centrale photovoltaïque envisagée aura une puissance totale d'environ 20 MWc, ce qui permettra de produire environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation énergétique d'environ 5 340 foyers.

La mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour adapter certaines dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le déclassement partiel de l'espace boisé classé (EBC).

L'**avis des services départementaux est demandé à titre consultatif,** en parallèle de la concertation préalable du public sur le projet et en **amont de la production de l'évaluation environnementale et de son étude d'impact.**

IMPACT POUR LE DÉPARTEMENT

De nombreux chemins du secteur de projet sont inscrits au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**, dont les segments n°14, 15 et 16, entre autres, rappelés en annexes, et ayant fait l'objet d'une délibération communale en date du 16/12/2013.

Par ailleurs, les segments 15, 16 et 60 sont support de l'itinéraire PR « Le 8 de Fontenay », labélisé et balisé par le CODERANDO 77 (FFRandonnée de Seine-et-Marne).

Il est rappelé que **tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le**

1 / 3

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (article L. 361-1 du Code de l'environnement CE).

Le maintien ou rétablissement de ces chemins devra faire l'objet de l'étude d'impact du projet, afin que ces éléments soient ensuite intégrés réglementairement au projet et à la mise en compatibilité du PLU afférente.

Contact à associer : **Youen PRAS**, Chargé du PDIPR et d'assistance technique pour les projets ENS, Bureau Biodiversité et Réseaux ENS, Service Sites et Réseaux Naturels, Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA)

youen.pras@departement77.fr

01.64.14.76.47 | 06.88.18.84.85

Offre ID77 associée : **N° C28** « Préservation du patrimoine communal des chemins ruraux (PDIPR) et établissement de liaisons douces »

Également, le site choisi pour réaliser le projet accueille une intersection de **deux corridors de la Trame verte** :

- un **corridor boisé est-ouest** ;
- un **corridor herbacé nord-sud**.

Le projet représente donc un risque certain de fragmentation sur la circulation des espèces cibles, entre plusieurs de leurs habitats.

De plus, Il serait pertinent de s'appuyer sur le **diagnostic réalisé par le SyAGE** (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres) et son récent schéma de Trame Verte et Bleue (TVB), qui apportera des informations et éléments complémentaires à prendre en compte par le porteur de projet.

Contact à associer : **Emmanuel BERROD**, Référent Biodiversité, Bureau Biodiversité et Réseaux ENS, Service Sites et Réseaux Naturels, Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA)

emmanuel.berrod@departement77.fr

01.64.14.76.29 | 06.72.84.69.91

Offre ID77 associée : **N° C33** « Prise en compte de la trame Verte et Bleue dans l'aménagement de son territoire »

Pour favoriser l'intégration paysagère du projet dans le paysage, il convient de se référer à l'entité paysagère de la Brie boisée, de **l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne**, caractérisée par la présence des forêts et surtout de clairières et lisières (rapport pleins/vides).

Il est donc intéressant que le plan du projet prévoit le maintien d'une frange boisée existante, en périphérie des panneaux photovoltaïques, pour conserver une lisière.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Pour la clôture, afin qu'elle soit la plus discrète possible, il est proposé un acier galvanisé, qui se patinera avec le temps, au contraire d'une peinture. Au sud, la **simple clôture sans plantation** pourrait être acceptée, considérant que donner à voir cette production, sur une partie du périmètre, contribue à l'acceptation et la compréhension des installations nécessaires pour assurer les besoins d'électricité décarbonée.

Contact à associer : **Catarina BENTO**, Chargée du paysage et de l'environnement, Référent Biodiversité, Service des Politiques Routières et de la Prospective, Sous-Direction des Politiques et de la Programmation, Direction des Routes (DR)

catarina.bento-goncalves@departement77.fr

01.64.10.61.19

Sur les volets de l'**énergie et du climat**, le projet tel que formulé est bénéfique pour le territoire, en matière d'économie locale, d'indépendance énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Il sera demandé d'intégrer au projet une dimension globale dans **l'analyse de son cycle de vie**, en explicitant notamment l'approvisionnement en matériaux pour sa construction (fournisseurs locaux si possible ou à faible impact carbone) et le démantèlement prévu après l'exploitation de la centrale (dont recyclage des panneaux).

Dans l'état, le projet tel que présenté rassemble donc plusieurs contraintes, à lever au moment de l'étude d'impact et avant sa mise en route :

- compte-tenu des espaces de biodiversité en présence, il est judicieux de formuler des modifications pour un projet avec moins de **défrichement** ;
- une meilleure prise en compte et intégration des enjeux de **biodiversité et de chemins ruraux** sont attendues ;
- les **enjeux paysagers** peuvent être développés (grand paysage et préservation du château du duc d'Epernon et de son parc) ;
- l'analyse économique doit être complétée des impacts environnementaux du projet dans sa globalité, selon la méthode **d'analyse du cycle de vie** (ACV).

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

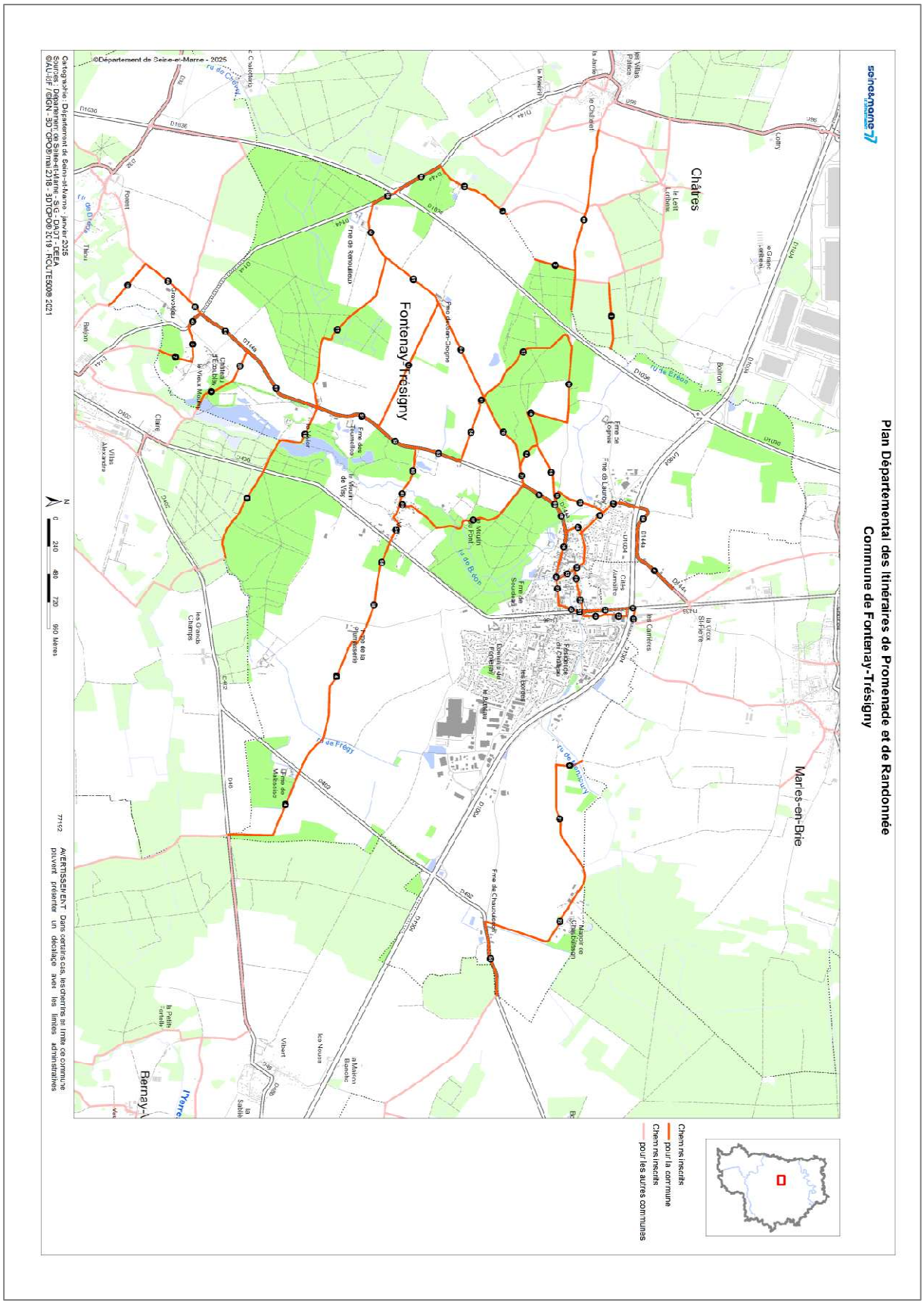

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny
Liste des itinéraires et des chemins sur la commune de Fontenay-Trésigny

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
GR : GR® 1	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	17	CR n° 37 de Fontenay Trésigny à Visy par le Moulin	1156 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	23	PC Parcelle communale	153 m
	27	PU avenue du Général de Gaulle	245 m
	29	PU avenue du Général Leclerc	70 m
	31	PU avenue du Général Leclerc	54 m
	35	PU chemin du Parc	182 m
	36	PU place de l'Eglise	47 m
	39	PU rue Bertaux	270 m
	40	PU rue du Bréon	401 m
	41	PU rue du Bréon	110 m
	42	PU rue Louis Braille	161 m
	43	PU rue Pierre de Coubertin	323 m
	48	RD n° 144a	362 m
	49	RD n° 144a	322 m
	51	RD n° 144a	577 m
	52	RD n° 144a	377 m
	57	VC de Chaubuisson	104 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		*6421 m*

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Département de Seine-et-Marne *Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture* *janvier 2025*

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
PR : Boucle n°10 - Le 8 de Fontenay	13	CR n° 25 de Tournan en Brie au Vivier	1066 m
	15	CR n° 27 dit de la Garenne	521 m
	16	CR n° 27 dit de la Garenne	652 m
	17	CR n° 37 de Fontenay Trésigny à Visy par le Moulin	1156 m
	23	PC Parcelle communale	153 m
	24	PC Parcelle communale	539 m
	26	PU avenue des Héros de la Résistance	388 m
	27	PU avenue du Général de Gaulle	245 m
	28	PU avenue du Général Leclerc	216 m
	29	PU avenue du Général Leclerc	70 m
	30	PU avenue du Général Leclerc	168 m
	31	PU avenue du Général Leclerc	54 m
	32	PU Boulevard Etienne Hardy	357 m
	35	PU chemin du Parc	182 m
	36	PU place de l'Eglise	47 m
	39	PU rue Bertaux	270 m
	40	PU rue du Bréon	401 m
	41	PU rue du Bréon	110 m
	42	PU rue Louis Braille	161 m
	43	PU rue Pierre de Coubertin	323 m
	44	PU rue Racine	168 m
	48	RD n° 144a	362 m
	49	RD n° 144a	322 m
	53	RD n° 144a	406 m
	57	VC de Chaubuisson	104 m
	60	VC n° 5 de Châtres à Fontenay Trésigny	660 m
	63	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	66 m
	69	VC n°5 de Châtres à Fontenay Trésigny	25 m
	Total		*9192 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
PR : Circuit n° 2 de Chaumes-en-Brie	5	CR dit d'Ecoublay	302 m
	7	CR n° 12 dit sentier d'Ecoublay	298 m
	45	RD n° 144 de Châtres à Chaumes en Brie	163 m
	65	VC n° 7 de Forest au RD n° 144	153 m
	66	VC n° 7 de Forest au RD n° 144	492 m
	Total		*1408 m*

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Département de Seine-et-Marne *Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture* *janvier 2025*

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
PR : Circuit n° 4 de Chaumes en Brie	8	CR n° 14 dit Chemin du Buisson Franqueux	1156 m
	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	18	CR n° 41 du Vivier au Buisson Franqueux	511 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		*3174 m*

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
PR : Le château du vivier	8	CR n° 14 dit Chemin du Buisson Franqueux	1156 m
	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	18	CR n° 41 du Vivier au Buisson Franqueux	511 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		*3174 m*

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☑ Commune + propriétaire ☑ Département
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	1	CR CR de la Boissière à Châtres	91 m
	2	CR CR de l'Hopiteau	359 m
	3	CR CR de Tournan à Fontenay-Trésigny	574 m
	4	CR de Fontenay Trésigny à Courtomer par Malassise	2441 m
	6	CR dit des Effondrés	240 m
	10	CR n° 18 dit Chemin de Lagny	476 m
	11	CR n° 23 de Châtres au Vivier	1570 m
	12	CR n° 24 de la Boissière aux Tournelles	1196 m
	14	CR n° 26 dit de la Sablière	247 m
	19	CR n° 43 de la Boissière à Châtres	636 m
	21	CR n° 8 dit des Femmes	945 m
	22	CR n° 9 de Marles en Brie à Rozay en Brie	1297 m
	25	PC Parcelle communale ?	435 m
	33	PU Boulevard Etienne Hardy	169 m
	34	PU chemin du Bréon	377 m
	37	PU rue Bertaux	143 m
	38	PU rue Bertaux	291 m
	46	RD n° 144 de Châtres à Chaumes en Brie	380 m
	47	RD n° 144a	389 m
	50	RD n° 144a	730 m
	54	RD n° 144a	518 m
	55	RD n° 402 de Montereau à la Ferté sous Jouarre	652 m
	56	RD n° 44 de Châtres à Chaumes	284 m
	58	VC n° 3 de la VC n° 1 à la VC n° 2 par Visy	749 m
	59	VC n° 5 de Châtres à Fontenay Trésigny	90 m
	61	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	595 m
	62	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	520 m
	64	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	905 m
	68	VC n°2 de Châtres à Fontenay Trésigny	1579 m
	70	VC n°6 du RD n°144 à Fontenay par Jeangrone	693 m
	71	VC n°6 du RD n°144 à Fontenay par Jeangrone	159 m
		Total	*19730 m*

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

LISTE DES CHEMINS INSCRITS

Définitions :

Types d'Itinéraires : **GR :** Itinéraire de Grande Randonnée **GRP :** Itinéraire de Grande Randonnée de Pays
PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB :** Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation CR : Chemin Rural SR : Sente Rurale	FC : Forêt Communale FD : Forêt Domaniale FR : Forêt Régionale
PU : Public RD : Route Départementale RN : Route Nationale	AQ : Aqueduc CH : Chemin de Halage NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collectivité PE : Parcelle Etat	VC : Voirie Communale VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

Phases d'élaboration pour inscription du chemin au PDIPR :

- * Inscrit au PDIPR : Le Département a inscrit le chemin au PDIPR après approbation de la Commune et du propriétaire.

Nota Bene : un chemin est inscrit au PDIPR quand la Commune, le propriétaire du chemin ET le Département ont délibéré favorablement.

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

Département de Seine-et-Marne *Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture* *janvier 2025*

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

IV. Contributions favorables

Parmi les 14 contributions reçues, on note deux constructions totalement favorables au projet photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

Il s'agit de :

- la contribution de M. et Mme PARMENT (27/12/2024) *« Oui pour le parc photovoltaïque ».*
- la contribution de M. Marc CUYERS, Président de la Communauté de Communes Val Briard, qui souligne le fait que ce projet photovoltaïque permettra de contribuer aux objectifs fixés par le gouvernement et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard. Il précise également que *« les objectifs du PCAET pourraient être rappelés dans le document "Intérêt général du projet" dans le chapitre "Politiques énergétiques" ».*

Réponse de la collectivité : Les objectifs du PCAET sont mentionnés au sein de ce document, dans la partie *IV. Compatibilité avec les documents supra-communaux.*

⇨ **Cette contribution n'appelle pas de modification du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.**

V. Contributions défavorables et réponses apportées

1. Les espaces boisés

Parmi les 12 contributions défavorables reçues, la quasi-totalité (11 contributions) est opposée au projet et à la mise en compatibilité du PLU, car le parc photovoltaïque prend place sur un espace actuellement boisé, qui plus est un Espace Boisé Classé par le PLU de Fontenay-Trésigny. Il s'agit notamment des contributions n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14.

Les raisons mentionnées sont notamment :

- L'intérêt écologique et environnemental des espaces boisés (contribution n°1) et la qualité écologique du Bois de la Garenne (contribution n°2, 5, 7, 12) ;
- L'intérêt paysager des espaces boisés et l'impact paysager du futur parc dans le cadre de vie des habitants (contribution n°11, 13 et 14);

La contribution n°6 demande également une compensation des arbres détruits par la plantation d'un nombre d'arbres équivalent ailleurs sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

1.1. Une compensation en cours d'étude

En réponse à la contribution n°6, la société Verso Énergie (porteur du projet photovoltaïque) travaille actuellement sur des mesures de compensation en concertation avec la commune de Fontenay-Trésigny.

Pour le moment, il n'est pas possible de donner davantage de détails à ce sujet, car ces mesures et leur localisation sont en cours d'étude. Différentes pistes sont étudiées pour compenser les arbres supprimés : plantation et entretien de nouveaux arbres, protection de boisements existants…

Ces éléments seront détaillés au sein de l'étude d'impact du projet photovoltaïque qui fera l'objet d'une enquête publique, conjointe avec l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

⇨ **Cette contribution n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. De mesures de compensation seront réalisées dans le cadre du projet et éventuellement au sein du PLU. Toutefois, cette démarche n'est pas encore actée à ce jour.**

1.2. Le choix du site

Tout d'abord, le projet photovoltaïque se situe en zone N et NC du PLU de Fontenay-Trésigny. Toutefois, contrairement à ce qui est mentionné dans la contribution n°10, la zone NC ne correspond pas à un secteur naturel protégé, mais à *« un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, à vocation d'activités de carrières »,* qui était donc destiné à faire l'objet d'une exploitation du sous-sol.

En revanche, le PLU de Fontenay-Trésigny actuellement en vigueur a en effet classé les espaces boisés situés sur la zone N, qui sont en partie concernés par le projet photovoltaïque.

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fait le choix de classer l'ensemble des boisements du territoire en Espaces Boisés Classés (EBC), sans prendre en compte la qualité des boisements, leur intérêt écologique, leur santé biologique, etc.

Aujourd'hui, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la commune de Fontenay-Trésigny souhaite en effet déclasser une partie du Bois de la Garenne afin de permettre l'installation d'un projet photovoltaïque au sol. La commune et le porteur de projet (société Verso Energy) sont conscients qu'il peut paraître contre-productif de détruire des arbres pour installer des panneaux photovoltaïques.

Toutefois, le choix de ce site se justifie, car la partie Est du site (sans boisement) ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole ou pastorale. Il s'agit d'une ancienne carrière remblayée avec des matériaux inertes. Quant à la partie Ouest du site, qui est concernée par les boisements et qui fait donc l'objet de la majorité des contributions, il s'agit d'un espace boisé situé sur une ancienne sablière exploitée puis réaménagée par la DDE 77. Elle a été remblayée avec des déchets inertes, mais également avec des déchets non inertes ayant entraîné une

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

pollution avérée du sol. En effet, comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général (partie 5.2.2.) :

La partie Ouest du site d'implantation du projet photovoltaïque concerne des espaces boisés. Ces espaces boisés sont classés par le PLU de Fontenay-Trésigny. Toutefois, **cet espace correspond à une ancienne sablière exploitée jusqu'en 1987 puis remblayée progressivement jusqu'en 1996 par la DDE 77.**

L'arrêté préfectoral du 18 février 1981 et des arrêtés du 26 février 1988 et 27 novembre 1992 portant sur la remise en état de la carrière de Fontenay-Trésigny mentionnent que le remblaiement de la carrière sera réalisé avec des matériaux inertes. Cependant, plusieurs services de l'État (DRIRE, DDAS, service de l'agriculture et des forêts) font mention de la **présence de déchets non réglementaires de type ordures ménagères et déchets industriels** utilisés pour le remblaiement au cours de différentes visites de site.

Le site fait l'objet d'une **pollution avérée** en matériaux non inertes : déchets ménagers, hydrocarbure, mâchefer, plastiques…

Le site est inventorié par la base de données BASOL répertoriant les sites pollués. Les informations figurant dans cette base de données (fiche n°SSP612572) attestent le caractère pollué du site.

En mai 2023, une étude a été réalisée par le bureau d'études RAMBOLL afin de :

- Retracer l'historique de la carrière et les informations sur son comblement ;
- Évaluer la qualité des eaux souterraines en limite de parcelle de l'ancienne carrière afin d'identifier une éventuelle migration hors site de la nappe pouvant impacter également les eaux de surface (risque hors site).
- Évaluer l'emprise, le volume des matériaux de comblement et la qualité des sols afin d'obtenir une bonne connaissance du site (présence des déchets, zones polluées, impacts, présence de sources concentrées ou non).
- Évaluer la qualité des sols de surface et des gaz du sol afin d'identifier l'éventuelle exposition des futurs usagers.
- Réaliser un bilan coûts-avantages permettant d'évaluer les futurs travaux de manière quantitative (surfaces à couvrir par exemple).

Cette étude a confirmé le caractère pollué du site grâce à des investigations sur les sols, sur les eaux souterraines et dans les gaz du sol.

Cette étude conclut notamment que *« Les remblais sont caractérisés par une forte proportion de déchets de nature hétérogène de type ordures ménagères (matelas, moquette, débris plastique) et industriels (débris de démolition, pneus, jantes, bidons). Des indices organoleptiques comme l'odeur d'hydrocarbures, la présence de résidus organiques ou de terre noirâtre ont été également recensés au droit des remblais du site.*

Les résultats d'analyse ont mis en évidence un marquage global en métaux (plomb, cuivre, nickel notamment) et des impacts ponctuels en hydrocarbures totaux au droit des sondages SB06 et SB07.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Les investigations des eaux souterraines ont mis en évidence la présence de légers dépassements des valeurs de référence en arsenic et benzo-a-pyrène. Aucune contamination significative n'a été, en l'état, observée.

Les investigations des gaz du sol ont mis en évidence la présence d'un bruit de fond en COHV (chlorure de vinyle, trichloroéthylène) au droit des ouvrages PZA3 et PZA4. Un impact en hydrocarbure (80.87 mg/m 3) et benzène (0.365 mg/m 3) a également été identifié au droit de l'ouvrage PZA3.

Ces investigations ont donc confirmé la présence de déchets inertes (matériaux de démolition, remblais) et non inertes (plastiques, ferraille, tissus, verre, matières organiques dont hydrocarbures) sur l'ensemble de la sablonnière, seul le secteur Sud-Ouest présentant des sols paraissant naturels, non remaniés, et sans déchets.

Les analyses réalisées confirment que les matières ayant servi au remblaiement de la sablonnière sont non inertes, avec des dépassements fréquents des paramètres d'acceptation en décharge pour déchets inertes […]

Il peut ainsi être conclu que la zone de l'ancienne sablonnière présente des sols de mauvaise qualité. Il s'agit d'une friche peu propice à l'installation d'une zone naturelle de qualité écologique et qui ne pourrait pas davantage être ouverte au public comme prévu initialement. »

L'étude réalise également un bilan coût-avantages des différentes solutions possibles pour le devenir du site. Il compare notamment la réalisation du projet photovoltaïque avec la remise en état du site conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux :

« Le bilan coûts-avantages a comparé deux options de gestion semblant les plus pertinentes pour le site et le projet, la première consistant en l'excavation et tri de l'ensemble des déchets et sols pollués (estimés à 450 000 m 3 , soit 800 000 tonnes) visant à respecter les spécifications de l'arrêté Préfectoral régissant l'exploitation de la sablonnière et son comblement, la seconde visant à maîtriser les risques (enlèvement des sols pollués rencontrés lors des travaux de terrassement, recouvrement par des sols de qualité contrôlée et exempts de déchets en provenance du site ou d'un site extérieur, et surveillance des eaux souterraines).

Compte tenu des coûts prohibitifs (pouvant aller jusqu'à 45 millions d'euros) avec peu d'intérêt sur le plan de développement durable et de l'absence d'impact important dans les eaux souterraines, la première solution n'est pas jugée optimale. De plus, en l'absence de connaissance exhaustive des déchets enfouis dans les sols (dont certains de nature industrielle), cette solution présente des aléas importants (constats de nouvelles sources concentrées, risque de pollution des eaux, contamination des sols inertes lors des travaux d'excavation). Elle pourrait donc s'avérer plus coûteuse.

La seconde solution est donc privilégiée (coût estimé à 1,5 à 3 millions d'euros avec des avantages environnementaux supérieurs). Cette solution peut néanmoins présenter l'inconvénient de maintenir l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets présents dans les sols. Des terres de type par exemple limons argileux pourraient alternativement être substituées à la terre végétale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Durant les travaux d'installation du parc photovoltaïque, la sécurité des travailleurs au contact des sols pollués et des déchets devra être assurée.

Suite aux travaux, de nouvelles analyses des gaz du sol devront être réalisées ainsi qu'une analyse des risques résiduels.

En ce qui concerne les eaux souterraines, bien que celles-ci n'apparaissent pas comme significativement impactées, un contrôle de la qualité des eaux souterraines est recommandé au droit du site, voire en aval ou au niveau de la source Bouillant toute proche. […] »

Cette étude confirme donc le caractère pollué de la partie boisé à l'Ouest du site et le non-respect des arrêtés préfectoraux concernant le remblayage de l'ancienne carrière.

De ce fait, **le boisement constitue un espace anthropisé et pollué**. Ces types de sites sont préconisés par l'État comme des sites à privilégier pour le développement de projets photovoltaïques au sol.

De plus, la mise en compatibilité du PLU prévoit de déclassé au maximum 10,2 ha d'EBC. Ce déclassement représente seulement 2 % des espaces boisés classés du territoire communal.

Enfin, règlementairement le projet ne fait l'objet d'aucune procédure de demande d'autorisation de défrichement.

⇨ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. De mesures de compensation seront réalisées dans le cadre du projet et éventuellement au sein du PLU. Toutefois, cette démarche n'est pas encore actée à ce jour.**

1.3. Intérêt écologique du Bois de la Garenne

La contribution n°7 mentionne une superficie trop importante (plus de 20 ha). En effet, le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la concertation fait état d'une superficie de plus de 20 ha. Toutefois, il s'agit de la zone d'implantation potentielle du projet initial, c'est-à-dire la zone sur laquelle les études environnementales ont été réalisées pour déterminer la configuration optimale du projet sur le site, afin de limiter au maximum les incidences négatives sur l'environnement et le paysage. Cette zone élargie est la zone de prospection du projet. Toutefois, la superficie réellement envisagée pour le parc photovoltaïque est d'environ 14,4 ha, ce qui correspond à la limite de l'emprise clôturée du projet photovoltaïque et à la future zone Npv.

Parmi ces 14,4 ha, moins de la moitié (environ 45%) concerne les espaces boisés de la partie Ouest du site classés en EBC par le PLU. La partie boisée du site ne représente donc finalement pas majorité du projet.

De plus, concernant la partie Est du site (ancienne carrière remblayée avec des matériaux inertes), l'ensemble des lisières boisées situées en bordure de la parcelle sera maintenu dans le cadre du projet. Ils créent une ceinture verte autour du projet photovoltaïque. Le parc

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

photovoltaïque sera donc encerclé d'espaces boisés permettant de maintenir la continuité du corridor écologique boisé tout autour du site.

⇨ **La mise en compatibilité du PLU prévoira une disposition règlementaire concernant le maintien de la lisière boisée.**

En outre, une étude d'expertise naturaliste a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Elle a pour objectif d'identifier les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides, afin que le projet puisse mettre en place des mesures afin d'éviter puis réduire et enfin compenser s'il y a lieu, les impacts négatifs du projet. Cette étude naturaliste se base sur les données bibliographiques disponibles, mais surtout sur des prospections de terrains réalisés sur plusieurs mois par des écologues.

Les enjeux déterminés sur le site d'étude à la suite de ces études naturalistes sont liés à la présence de plusieurs espèces et habitats naturels à enjeu :

- Aucun habitat naturel à enjeu de conservation n'a été recensé sur le site d'étude, mais trois Frênes communs sont notés et présentent un enjeu de conservation modéré ;
- 9 espèces d'oiseaux à enjeu sur le site fréquentent les différents habitats présents sur la zone d'études, ce qui induit un enjeu fort pour les boisements et leurs lisières forestières, et modéré pour les zones de friches en période de nidification. En période de migration et d'hivernage, les enjeux sont faibles ;
- 11 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude. Les enjeux sont modérés au niveau des lisières forestières et au niveau du cours d'eau à proximité de la zone d'études et faibles au niveau des milieux ouverts ;
- Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu de conservation n'a été recensée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce d'amphibien à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce de reptile à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce d'insecte à enjeu de conservation n'a été observée sur la zone d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude.

De ce fait, les enjeux écologiques en matière de faune, de flore et d'habitats naturels sont globalement faibles, à l'exception des oiseaux nicheurs et des chiroptères, et de la présence de 3 frênes.

Ces enjeux sont pris en compte dans le cadre de la conception du projet photovoltaïque ainsi que dans le cadre de la mise en compatibilité. Des mesures seront prises à ces deux niveaux afin d'éviter et réduire (puis compenser si nécessaire) ces impacts négatifs.

Les enjeux écologiques, les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels, ainsi que les mesures prises pour y pallier, seront

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

détaillés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Ce dossier est en cours de rédaction. Il fera l'objet d'une enquête publique permettant à la population d'en prendre connaissance et de s'exprimer sur le sujet.

⇨ **L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny permettra de déterminer ses incidences sur l'environnement. Des mesures pourront alors être prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce travail est en cours.**

1.4. Intérêt paysager et cadre de vie

Les contributions n°11, 13 et 14 mentionnent l'intérêt paysager du Bois de la Garenne et l'impact du futur parc photovoltaïque dans le paysage, et donc son impact sur le cadre de vie des habitants de la commune.

Une étude d'expertise paysagère est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Elle a pour objectif d'identifier les enjeux en matière de paysage et de patrimoine, afin que le projet puisse mettre en place des mesures afin d'éviter puis réduire et enfin compenser s'il y a lieu, les impacts négatifs du projet.

Il ressort des premiers éléments de cette étude paysagère que les principaux enjeux en matière de paysage sont localisés aux abords immédiats du projet photovoltaïque, notamment depuis les routes bordant le site et depuis les constructions en bordure Ouest de Fontenay-Trésigny. Cela signifie que la zone de projet est en partie visible depuis ces points ; mais pas nécessairement les futures installations. En effet, les lisières boisées présentes tous autour du site seront maintenues. Elles jouent un rôle important de masque visuel qui limitera fortement les visibilités sur les futures installations photovoltaïques.

⇨ **L'obligation de maintien des lisières boisées sera intégrée au sein des dispositions règlementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny, afin de maintenir un écran visuel végétal garantissant la bonne intégration des futures installations dans le paysage.**

Les impacts du projet photovoltaïque et de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage et le patrimoine, ainsi que les mesures prises pour y pallier, seront davantage **détaillés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.** Ce dossier est en cours de rédaction. Il fera l'objet d'une enquête publique permettant à la population d'en prendre connaissance et de s'exprimer sur le sujet.

⇨ **L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny permettra de déterminer ses incidences sur le paysage. Des mesures pourront alors être prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce travail est en cours.**

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

1.5. Incompatibilité avec le SDRIF

La contribution n°12 mentionne le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF-E) *« adopté en CR le 11 septembre 2024 et dont on attend la parution du décret en Conseil d'État »* et précise que le dossier de DPMEC ne démontre pas la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec ce document régional.

En effet, ce document n'a pas encore été rendu opposable, de ce fait sa compatibilité avec le PLU n'a pas été démontrée dans le dossier mis à disposition du public. Le dossier pourra être complété avec les éléments démontrant cette compatibilité avec le SDRIF-E.

Cette contribution mentionne spécifiquement les orientations règlementaires OR 13 et OR 18 du SDRIF-E, qui empêcheraient la réalisation du projet.

Concernant l'OR 13, celle-ci fait référence à la constructibilité au sein des espaces agricoles. Cette OR 13 ne concerne pas le présent projet, puisqu'il ne se situe pas dans des espaces agricoles :

- Règlementairement, au sein du PLU, il se situe en zone N et NC (zones naturelles du PLU) et non en zone A (agricole) ;
- Dans les faits, le projet est implanté sur d'anciens sites d'extraction de ressources du sous-sol ayant été remblayée et ne faisant l'objet d'aucune exploitation agricole.

L'OR 18 concerne les clôtures en zones naturelles. Elle précise que *« Les clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels, de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures. »*

Cette OR 18 fait référence à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023. Ces éléments concernant les clôtures en zones naturelles sont codifiés à l'article L372-1 du Code de l'Environnement qui prévoit des exceptions à la règle, et notamment pour les *« clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à* ***tout autre intérêt public****. »* Comme démontré au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général, le projet revêt un intérêt public et peut donc justifier de déroger à ces règles concernant les clôtures en zones naturelles, notamment afin de garantir la sécurité des installations et des personnes.

De plus, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 reconnaît et affirme le caractère d'intérêt public majeur des installations de production d'énergies renouvelables. Un décret du 28 décembre 2023 fixe les seuils de l'octroi de cette « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM). Pour le photovoltaïque, la puissance minimale pour cette reconnaissance de l'intérêt public majeur est fixée à 2,5 MWc. Le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny entre donc dans ce cadre. Cette dérogation aux règles concernant les clôtures en zones naturelles est donc possible.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Enfin, toujours concernant ces clôtures, il est à noter que le projet prévoit des mesures visant à limiter les nuisances envers la faune. Ces mesures sont en adéquation avec les mesures R2.1k et R2.2c du *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* (Commissariat général au développement durable, 2018). Elles prévoient que les mailles de la clôture permettront le passage de la petite faune sur toute sa longueur (micromammifères, amphibiens, reptiles, insectes). Des passages à moyenne faune seront par ailleurs prévus à intervalle régulier afin de permettre la circulation de la moyenne faune (lapin de garenne, lièvre d'Europe etc.). Ainsi seule la grande faune (espèces communes de grand gibier à enjeu de conservation faible) sera entravée dans ses déplacements, sur une superficie limitée.

De plus, l'OR 17 du SDRIF-E concerne quant à elle la constructibilité dans les espaces naturels et les espaces boisés. Elle précise que ces espaces doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation. Toutefois, cette OR 17 précise que *« Dans les sites pollués, les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation, et les plans d'eau anthropisés à faible valeur environnementale, les installations de production d'énergies renouvelables peuvent être admises, sous réserve d'être compatibles avec la protection des espèces et la vocation naturelle ou forestière de ces espaces (au regard des services pour la biodiversité, l'eau, les paysages, la production forestière, etc.). Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement selon les conditions définies par l'article L111-33 du code de l'urbanisme. »*

La partie Ouest du projet et de la future zone Npv prend place sur un site pollué ;

La partie Est du projet et de la future zone Npv prend place sur une ancienne carrière sans obligation de réhabilitation. Un permis d'aménager a été réalisé sur cette partie du site. Toutefois, celui-ci n'est pas considéré comme imposant des obligations de réhabilitation, de telles obligations ne pouvant être prises que par le préfet lors de la cessation d'activité des carrières. Ce qui n'a pas été le cas pour ce site.

Enfin, comme précisé précédemment, le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement puisque les boisements ont moins de 30 ans.

Le projet photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny sont donc compatibles avec cette orientation OR17 puisque :

Le projet est compatible avec le projet de SDRIF 2040 (bien que celui-ci ne soit pas encore applicable puisqu'il n'a pas encore été approuvé.

⇨ **Les éléments ci-dessus concernant la compatibilité avec le projet de SDRIF 2040 seront ajoutés au sein du dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.**

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

2. Retombées économiques

2.1. Emploi et activité économique

Les contributions n°5, 10, 12, 13 interrogent l'intérêt et les retombées économiques du projet photovoltaïque pour le territoire et la collectivité.

Comme évoqué au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général, en moyenne à l'échelle nationale 1 MW de photovoltaïque installé équivaut à 1 emploi. Avec une puissance actuellement projetée d'environ 21,9 MWc, le parc photovoltaïque de Fontenay-Trésigny permettrait donc la création/le maintien d'environ 21 emplois à l'échelle nationale.

Localement, le chantier de construction entraîne également des retombées économiques importantes pour les entreprises locales :

- La réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de la centrale photovoltaïque pourra être génératrice d'activités auprès des entreprises locales (génie civil et électrique) auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel ;
- La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique aux commerces locaux (fournitures diverses, hôtellerie, restauration…), créant un surcroît d'activité durant le chantier.

La construction du parc photovoltaïque génère donc un surcroît d'activité locale sur une période d'environ 6 à 9 mois (chantier).

La maintenance et l'exploitation du parc génèrent quant à elles des emplois non délocalisables durant toute la durée d'exploitation du parc, soit environ 40 ans.

⇨ **Ces éléments sont déjà mentionnés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.**
Ce sujet n'appelle donc pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

2.2. Retombées fiscales

Au-delà des retombées économiques présentées ci-dessus liées au surcroît d'activité des entreprises locales, le parc photovoltaïque, comme toute entreprise installée sur un territoire, génère de la fiscalité professionnelle. Les parcs photovoltaïques sont également soumis à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE) ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (applicable pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ces retombées économiques sont réparties entre les différentes collectivités locales (Fontenay-Trésigny, son intercommunalité et le département de la Seine-et-Marne).

Les retombées fiscales sont estimées, selon la règlementation fiscale actuelle, à 100 000 euros par an dont 30 000 euros par an pour la commune, 50 000 euros par an pour la communauté de communes et 20 000 euros par an pour le département.

De plus, il est important de noter que ce type de projet photovoltaïque est financé directement par le porteur de projet. Les coûts pour la collectivité sont donc marginaux.

⇨ **Ces éléments sont déjà mentionnés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.**
Ce sujet n'appelle donc pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

3. Efficacité du projet

Les contributions n°2 et 5 interrogent la collectivité sur l'efficacité énergique du projet photovoltaïque et son fonctionnement :

- La contribution n°2 mentionne que le photovoltaïque est polluant et peu efficace énergétiquement pas rapport à l'investissement ;
- La contribution n°5 se questionne quant à elle sur *"les investissements, retour sur investissement, recyclage des panneaux, entretiens…"*

Tout d'abord, il est important de mentionner que le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny s'inscrit dans un objectif global de développement des énergies renouvelables et bas carbone à l'échelle mondiale, européenne, nationale et régionale. Ces différents objectifs en matière de photovoltaïque sont détaillés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général. **Ce projet s'inscrit donc dans une politique globale de développement des énergies renouvelables.**

Pour parler d'efficacité du projet photovoltaïque, plusieurs éléments peuvent entrer en compte :

- La quantité d'énergie produite et le temps de retour énergétique du projet ;
- Son bilan carbone ;
- Son investissement financier.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

3.1. Énergie produite

Comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son intérêt général, le projet de parc photovoltaïque de Fontenay-Trésigny prévoit actuellement l'installation d'une puissance totale d'environ 21,9 MWc. Il permettra la production d'environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 5 340 foyers1.

Pour donner un ordre de grandeur, cela correspond, en moyenne annuelle :

- à plus de deux fois la population de la commune de Fontenay-Trésigny (2 336 ménages en 2021 selon l'INSEE) ;
- ou encore environ à la moitié de la population de la CC Val Briard (11 012 ménages en 2021 selon l'INSEE).

Concernant le temps de retour énergétique, de manière générale, selon le centre de ressources photovoltaïques de l'ADEME *« En Europe, il faut en moyenne 1 à 1,5 an à un système photovoltaïque pour produire autant d'énergie qu'il en ait fallu pour le fabriquer, cette durée étant fonction de l'ensoleillement ».* Au cours de son cycle de vie, le panneau solaire pourra produire entre 17 et 35 fois l'énergie nécessaire à sa fabrication et son recyclage.

⇨ **Ces éléments seront intégrés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.**

3.2. Bilan carbone

Comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son intérêt général, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, indique qu'en moyenne, 1 kWh d'électricité photovoltaïque évite l'émission de 238 gCO2eq. La première année, 5 950 tonnes de CO2eq seront évitées (25 * 238). Sur la durée de vie du projet (30 ans), la production est estimée à 713,75 GWh (tenant compte d'une dégradation annuelle de 0,4%) soit 169 872,5 tonnes de CO2eq évitées. De manière globale, le projet de parc photovoltaïque limite ainsi les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production d'énergie.

[1] En France, selon la Commission de Régulation de l'Énergie, la consommation moyenne d'électricité par mois et par foyer est de l'ordre de 390 kWh, soit 4 679 kWh par an. L'INSEE estimait en 2019 à 2,19 le nombre moyen d'occupants par résidence principale. La production annuelle du projet est donc équivalente à la consommation de 5 340 foyers.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Le développement des énergies renouvelables permet donc de diminuer, à toutes les échelles, les émissions des GES et de polluants et ainsi de lutter contre réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air. Le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny participera à cet effort.

- ⇨ **Ces éléments concernant le bilan carbone figurent au sein du dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général**
- ⇨ **L'étude d'impact du projet devrait comprendre également une analyse du cycle de vie des installations.**

3.3. Investissement financier

Comme mentionné au 2.2. du présent document, il s'agit d'un investissement privé n'engendrant pas (ou peu) de coût pour la collectivité.

Si cet investissement privé est réalisé, c'est qu'il est rentable pour ses financeurs, qui auront la charge de l'entretien de la centrale et en fin de vie, du recyclage des panneaux et du démantèlement de l'installation.

- ⇨ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

VI. Autres contributions

La contribution du département (donné à titre consultatif à ce stade) n'est ni favorable ni défavorable au projet photovoltaïque ni à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. Elle donne des préconisations et des points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du projet et de l'évolution du document d'urbanisme.

Concernant les corridors écologiques de la **Trame verte** et la préconisation de modification du projet pour moins de **défrichement** :

Comme présenté précédemment, le projet prend place sur des sites dégradés. Les inventaires naturalistes ont démontré de faibles enjeux en matière de faune, de flore et d'habitats naturels. De plus, les variantes du projet ont pris en compte les milieux présents et notamment la présence de zones humides, ce qui a conduit à une réduction de l'emprise du projet. Dans le projet actuel, seuls les boisements pollués et de moindre intérêt écologique sont impactés. Les boisements en bon état de conservation sont maintenus.

Il est également rappelé que le projet prévoit la préservation et le renforcement des lisières autour du site. Celle-ci permet de maintenir une continuité de la trame verte tout autour du site. De plus, les clôtures prévoient que les mailles de la clôture permettront le passage de la petite faune sur toute sa longueur (micromammifères, amphibiens, reptiles, insectes). Des passages à moyenne faune seront par ailleurs prévus à intervalle régulier afin de permettre la circulation de la moyenne faune (lapin de garenne, lièvre d'Europe etc.). La circulation des espèces sera donc maintenue.

⇨ **Le maintien des lisières boisées et l'obligation de passage à faune dans les clôtures seront intégrés au sein des dispositions règlementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny.**

Concernant le maintien des itinéraires de **randonnées** :

Un chemin de randonnée passe à proximité du parc photovoltaïque. Le projet n'entraîne pas de coupure ou de modification de cet itinéraire de randonnée, qui sera donc maintenu.

⇨ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny**

Concernant les enjeux en termes de **paysage** :

Comme évoqué précédemment, une étude d'expertise paysagère est en cours. Elle analysera les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage et le patrimoine. Toutefois, il ressort des premiers éléments de cette étude paysagère que les principaux enjeux en matière de paysage sont localisés aux abords immédiats du projet photovoltaïque, notamment depuis les routes bordant le site et depuis les constructions en bordure Ouest de Fontenay-Trésigny. Cela signifie que la zone de projet est en partie visible depuis ces points ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

mais pas nécessairement les futures installations. En effet, les lisières boisées présentes tous autour du site seront maintenues. Elles jouent un rôle important de masque visuel qui limitera fortement les visibilités sur les futures installations photovoltaïques.

Les enjeux en matière de patrimoine (et notamment le château du duc d'Epernon et de son parc) seront détaillés au sein de l'étude d'impact. D'une manière générale, aucun de ces dix monuments historiques ne présente de sensibilité vis-à-vis du projet de centrale solaire de Fontenay-Trésigny. Le château du duc d'Epron porte une sensibilité nulle vis-à-vis du projet, grâce à son parc arboré.

⇨ **L'obligation de maintien des lisières boisées sera intégrée au sein des dispositions règlementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny, afin de maintenir un écran visuel végétal garantissant la bonne intégration des futures installations dans le paysage.**

Concernant **l'analyse du cycle de vie** du parc photovoltaïque :

L'étude d'impact du projet comportera une telle analyse.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

VII. Conclusions

En conclusion, les modalités de concertation avec la population ont été respectées.

La majorité des contributions opposées au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny mentionnent le caractère naturel du site, son intérêt écologique et paysager. Comme évoqué, la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une zone Npv sur un site dégradé et pollué, ayant fait l'objet de remaniement et de pollutions. Bien qu'il s'agisse d'un espace boisé, sa pollution, son intérêt globalement faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et son relativement enclavement paysager (préservation des lisières boisées) ont guidé le choix de ce site.

Ces éléments justifient le déclassement de l'EBC afin de permettre le projet photovoltaïque. De plus, des études plus détaillées sont en cours de rédaction concernant les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny sur le paysage et l'environnement au sens large.

Ces études et leurs conclusions pourront entraîner des changements au niveau du projet et au sein du PLU, dans le but d'éviter et de réduire autant que possible les impacts négatifs sur l'environnement, le paysage, la biodiversité et la santé humaine.

Pour rappel, l'ensemble de ces études seront soumises à une enquête publique conjointe qui permettra à la population d'en prendre connaissance de formuler des observations, remarques, avis et demandes.

Le présent bilan de la concertation avec le public sera joint au dossier d'Enquête Publique.

L'ensemble des éléments et données figurant dans le présent bilan de la concertation seront également intégrés au sein des dossiers.

Toutefois, les observations reçues dans le cadre de la présente concertation entraîneront des évolutions au sein du dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de mieux prendre en compte les interrogations du public :

- Le PLU comprendra notamment des dispositions règlementaires concernant la préservation des lisières boisées, voire leur renforcement pour des raisons autant paysagères qu'écologiques.
- Le dossier de mise en compatibilité sera complété concernant la compatibilité avec le futur SDRIF-E 2024 ;
- Le dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général sera complété avec les éléments concernant le temps de retour énergétique du photovoltaïque.
- Le PLU comprendra des dispositions règlementaires visant à prévoir des passages à faune au sein des clôtures du parc afin de garantir la circulation des espèces.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_05-DE

Enfin, le dossier sera complété par l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Cette étude détaillera les impacts du projet et de l'évolution du PLU et les mesures prises par chacun pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs.